



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pigeons

Question écrite n° 25284

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les préoccupations des colombophiles français et belges, soucieux de faire évoluer leurs pigeons, dans un pays et dans l'autre indifféremment, bien évidemment dans le respect de la législation. Celle-ci, loi n° 94-508 du 23 juin 1994, prévoit dans son article 3 que seules des « circonstances graves touchant à l'ordre public » peuvent conduire le Gouvernement à « interdire par décret pour une période de trois mois renouvelable, le transfert en provenance ou à destination d'un État membre de la Communauté européenne, l'importation, l'exportation ainsi que le mouvement sur le territoire français des pigeons-voyageurs ». Or colombophiles belges et français sont, semble-t-il, soumis à une procédure constante et contraignante qui leur impose de solliciter systématiquement l'autorisation de leur fédération nationale. Il lui demande quelle connaissance il a de cette situation, et quelles sont les règles de conduite applicables. Il lui demande, le cas échéant, quelle initiative il entend prendre pour favoriser une plus grande souplesse en la matière.

Texte de la réponse

La loi n° 94-508 du 23 juin 1994 dispose en son article 3 que « l'importation ou l'exportation définitive ou temporaire et le transit de pigeons voyageurs sont libres sans préjudice de l'accomplissement de formalités douanières éventuellement exigibles. Toutefois, en cas de circonstances graves touchant à l'ordre public, le Gouvernement peut interdire par décret, pour une période de trois mois renouvelable, le transfert en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne, l'importation, l'exportation ainsi que tout mouvement sur le territoire français de pigeons voyageurs. » Il se trouve qu'actuellement aucune mesure d'interdiction de mouvement n'est appliquée. En revanche, lors d'une manifestation colombophile, les fédérations de colombophilie délivrent un permis de lâcher et en informent les directions départementales en charge de la protection des populations qui, au besoin, interdisent le lâcher en cas d'éléments sanitaires défavorables. Cette mesure est assortie de l'obligation de vaccination des pigeons contre la maladie de Newcastle. En effet, dans le cadre de ces lâchers, les pigeons peuvent entrer en contact avec des oiseaux sauvages susceptibles d'être porteurs de maladie. Ainsi ces dispositions permettent-elles d'apporter les garanties nécessaires au regard du dispositif de surveillance des maladies, notamment l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle. Ces dispositions sanitaires évoluent en fonction du risque sanitaire encouru.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25284

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 avril 2013](#), page 4624

Réponse publiée au JO le : [16 juillet 2013](#), page 7495